



STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Nationale des Sages-Femmes Orthogénistes et ayant pour acronyme « A.N.S.FO ».

Article 2 : Buts

L'orthogénie (nom commun, féminin) est l'ensemble des méthodes médicales et non médicales de planification et de régulation des naissances. Elle est composée du préfixe grec *ortho-* (« idée de régularité ») et du suffixe *-génie* (« qui engendre »).

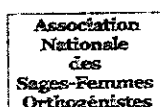
Les activités d'orthogénie sont exercées par des médecins, des sages-femmes et d'autres professionnel.le.s de santé motivée.e.s par une démarche militante. Elles regroupent les interruptions volontaires de grossesse (IVG), la contraception, le dépistage anonyme et gratuit des infections sexuellement transmissibles (IST), le dépistage et l'accompagnement des violences, le suivi de grossesse et les consultations de gynécologie.

L'Association Nationale de Sages-Femmes Orthogénistes a pour but la REVALORISATION ET LA DEFENSE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME DANS LE DOMAINE DE L'ORTHOGENIE EN FRANCE.

Pour atteindre ces buts, l'association se propose de :

1. Œuvrer vers le regroupement des sages-femmes orthogénistes de France ;
2. Mettre en commun et analyser la pratique professionnelle des sages-femmes orthogénistes de France ;
3. Favoriser l'information et la formation initiale et continue des sages-femmes dans le domaine de l'orthogénie
4. Développer – avec la population – de meilleures conditions d'accès aux soins orthogéniques et favoriser la prise de conscience individuelle et collective des femmes et des hommes face à la régulation des naissances, à la santé et à la prévention ;
5. Intervenir auprès des organismes (ministères, sécurité sociale...) afin d'informer les gestionnaires de l'Etat de la pratique professionnelle des sages-femmes orthogénistes et de leur apporter toute analyse leur permettant de légiférer en connaissance de cause ;

Page 1 sur 6



6. Promouvoir et organiser des journées spécifiques (par publications, conférences, séminaires, colloques, tables rondes et autres manifestations) ;
7. Participer à un travail unitaire avec les sages-femmes en adhérant (après analyse et décision du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale) à une fédération ou confédération des associations de sages-femmes afin que soit revalorisée la profession de sage-femme dans la diversité des exercices professionnels ;
8. Travailler en partenariat avec les différentes professions de l'orthogénie ;
9. Travailler en partenariat (après analyse et décision du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale) avec les associations et autres organismes défendant l'orthogénie.

Article 3 : Siègle social

Le siège social est situé au 9, place de Rungis, 75 013 PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 : durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : Admission et Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, aux buts de l'association et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions, sans avoir à justifier du motif.

Les personnes morales, sauf exception acceptée par le Conseil d'Administration, payent une cotisation correspondant au moins au double de celle de personnes physiques.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres sympathisants et de membre d'honneur.

Sont membres actifs les sages-femmes salariées et/ou libérales, retraitées et étudiantes, exerçant en France, qui adhèrent aux présents statuts, participent effectivement à la vie de l'association et paient la cotisation annuelle. Les membres actifs participent à l'Assemblée Générale – avec voix délibératives – et peuvent assister au Conseil d'Administration sur invitation du bureau.

Sont membres sympathisants toutes les autres personnes (morales et physiques) qui désirent suivre les travaux de l'association et lui apporter leur aide matérielle ou morale par tous les moyens conformes aux lois et règlements. Elles paient la cotisation annuelle et peuvent assister au Conseil d'Administration sur invitation du Bureau et aux Assemblées Générales – avec voix consultatives.

Les personnes morales (collectivités locales, organismes sociaux, administrations, associations) notifient leur accord (organe délibérant pour les collectivités, acte administratif pour les administrations) et désignent un.e titulaire et un.e suppléant.e pour les représenter.

Sont membres d'honneur les personnes désignées par le Conseil d'Administration pour les services importants qu'elles rendent ou ont rendus à l'association. Elles sont dispensées du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibératives, d'assister aux Conseil d'Administration avec voix consultatives.

Le montant de la cotisation (pour l'année civile), due par chaque catégorie de membre, sauf les membres d'honneur, est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Seuls les membres actifs et les membres d'honneur peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée par écrit à la présidence de l'association ;
- b) Le décès
- c) La déchéance des droits civiques
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
 - Pour non-paiement de la cotisation
 - Pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé.e ayant été invité.e à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

Article 8 : l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Toutefois, seuls les membres actifs et les membres d'honneur, âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter.

L'Assemblée Générale est convoquée par la présidence, à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Au moins un mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple ou par voie électronique et l'ordre du jour, après avoir été décidé par les soins du Conseil d'Administration ou du Bureau, est inscrit sur les convocations.

La présidence vérifie le quorum (atteint avec 20% des voix présentes ou représentées). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés

Le vote par procuration est autorisé avec un maximum de trois pouvoirs par membre présent. Les procurations doivent être remises au Bureau au plus tard à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le tiers au moins des membres présents exige le scrutin secret. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le Bureau, assisté du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association, son rapport d'activités.

L'Assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et vote le rapport d'activités et financier.

Le.la trésorier.e rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Après épuisement de l'ordre du jour, elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Les décisions prises tout.e.s les adhérent.e.s, mêmes les absent.e.s.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales signées par la présidence et le.la secrétaire. Ces procès-verbaux constatent le nombre de présents aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et le nombre de membres représentés par des pouvoirs.

Les Assemblées Générales sont ouvertes au public.

Article 9 : le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 3 et au plus 16 membres élus au scrutin secret pour 3 années à la majorité absolue des suffrages, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres actifs, s'étant acquittés de leur cotisation pour l'année en cours et les membres d'honneur sont élus par l'Assemblée Générale et rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par 1/3 (la première année, membres sortants sont désignés par le sort).

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivant. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée Générale.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier.e de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats signés doivent être soumis au préalable au Conseil d'Administration pour autorisation.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un Bureau composé de :

1. Une présidence composée au minimum d'un.e président.e et au maximum de trois co-président.e.s
2. Un.e ou plusieurs vice-président.e.s (facultatif)
3. Un.e secrétaire et si besoin, un.e secrétaire adjoint.e
4. Un.e trésorier.e, et si besoin un.e trésorier.e adjoint.e

Les réunions de Bureau ont pour but de préparer le Conseil D'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par la présidence ou sur demande écrite à la présidence de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le Bureau convoque par écrit ou par voie électronique le Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

La présence d'un tiers au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'administration pourra utiliser un moyen de participation par voie de visioconférence ou télécommunication ; auquel cas ces moyens doivent au moins transmettre la voix des participant.e.s et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les moyens utilisés doivent permettre la retransmission continue et simultanée des participations effectives au Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent.e.s. En cas de partage, la voix de la présidence est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux signés par la présidence et le ou la secrétaire et archivés.

En cas d'urgence et par décision de la présidence, des décisions pourront être votées électroniquement par e-mail.

L'Association Nationale des Sages-Femmes Orthogénistes, par décision du Conseil d'Administration, se réserve la possibilité de se porter partie civile auprès des tribunaux.

Devant la nécessité d'une représentation des sages-femmes orthogénistes au sein des réseaux, le Conseil d'Administration de l'Association des Sages-Femmes Orthogénistes peut désigner parmi les membres actifs des délégué.e.s locaux.ales. Les modalités de fonctionnement des délégations seront mentionnés dans le règlement intérieur.

Article 10 : les finances de l'association

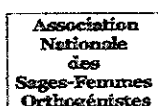
Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations,
- De la vente de produits, de service ou de prestations fournies par l'association, du produit des manifestations qu'elle organise
- de subventions éventuelles des organismes internationaux, des états des départements, des collectivités territoriales et des établissements publics et de tout donateur.ice privé.e (sauf décision contraire du Bureau)
- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraires aux règles en vigueur.

Les fonctions de membres du Conseil D'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement u mandat d'administrateur.ice peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur décision du Conseil d'Administration. C'est l'Assemblée Générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursements dans les limites prévues par les services fiscaux.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale nomme un vérificateur.ice aux compte pour une année, reconductible.

Page 5 sur 6



Une comptabilité en recettes et en dépenses sera tenue par le trésorier.e et présentée à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer, à approuver le bon ordre des comptes et apposer le quitus.

Article 11 : le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite du quart des membres adhérents de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par la présidence, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 : la dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs.ices chargé.e.s de la liquidation des biens (par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés). En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Paris, le samedi 21 janvier 2023,

Co-présidente : Delphine Giraud et la trésorière : Marie-Astrid Bernon


GIRAUD Delphine


BERNON
Marie-Astrid